

Règlement Sanitaire Départemental de l'ARDECHE

(Arrêté Préfectoral du 31-12-79, modifié les 28-6-83, 20-2 et 25-9-84)

**SECTION 5 - INSTALLATIONS D'ELECTRICITE ET DE GAZ, DE CHAUFFAGE,
DE CUISINE ET DE PRODUCTION D'EAU CHAUDE**

ARTICLE 51 - Installations d'électricité

**Les modifications
conduisant au remplacement
ou au renforcement
des circuits d'alimentation électrique
doivent être conformes
aux normes
NF C 14 - 100 et C 15 – 100.**



[Accueil](#) > [Professionnel du bâtiment](#) > [Réduire les risques électriques](#) > [Comité SéQuélec](#)

Comité SéQuélec

Le comité SéQuélec (Sécurité et Qualité dans l'utilisation de l'électricité) est une instance de concertation qui réunit Enedis et des organisations professionnelles d'installateurs électriciens. Il vise à favoriser la qualité et la sécurité des ouvrages électriques, du réseau de distribution jusqu'aux installations des clients.



Les objectifs du comité

Le Comité SéQuélec vise à :

- Faire progresser la sécurité des installations électriques pour les intervenants professionnels, les utilisateurs du réseau et le grand public
- promouvoir des solutions améliorant la qualité de la fourniture d'électricité



ESPACE PRIVÉ

Nom d'utilisateur *

Mot de passe *

SE CONNECTER

Norme NF C 14-100 (2008)

Guide pratique SEQUELEC N°15 (12/2014)

« L'appareil général de commande et de protection

- ***doit être à coupure omnipolaire, y compris la coupure du neutre***

« Le compteur Linky est :

- ***doté d'un organe de coupure dans le sens consommation appelé « breaker » (uniquement de la phase en monophasé)»***

« l'organe de coupure du compteur monophasé coupe uniquement la phase »

- ***ne doit pas être équipé de dispositif de réenclenchement.***

« Le compteur Linky est :

- ***conçu pour pouvoir être réarmé à distance ou par manœuvre sur le compteur ou le disjoncteur »***

« Cas de fermeture de l'organe de coupure :

- ***sur ordre d'une interface de communication (via les interfaces bornier EURIDIS et communication CPL) »***

Norme NF C 14-100 (2008)

*« Appareils de contrôle et de commande
Ces appareils sont placés sur un panneau
de contrôle ...
Les panneaux sont d'un modèle agréé par
le gestionnaire du réseau de distribution
»*

Guide pratique SEQUELEC N°15 (12/2014)

expose le modèle agréé, photos à l'appui, et indique :

*« Depuis le 01/04/2011, ERDF installe sur son réseau **une nouvelle gamme de panneaux de contrôle** ... Il intègre l'évolution des **nouveaux compteurs Linky**. »*

*Depuis le 01/01/2015, ERDF n'accepte plus les **anciens panneaux lors des nouvelles mises en service**. »*

Guide Pratique SEQUELEC n°11 (09/2016)

*« **Les panneaux ou tableaux de contrôle et de protection doivent être en matières synthétiques et à double fond** ...*

*Dans l'existant, le panneau (ou tableau) peut être en bois (intégralement ou en partie), en châssis métallique ou en matière synthétique. **Seuls les panneaux entièrement synthétiques et à double fonds sont à conserver.** »*

Conclusion :

La norme NF C 14-100 :

- interdit l'installation des compteurs sur des panneaux de contrôle en bois.
- qui
 - ne sont pas conformes à la norme de sécurité sanitaire NF C 14-100,
 - ne respectent pas les règles techniques édictées par ENEDIS et le comité SéQuélec.

→ **3 INFRACTIONS**

- **Coupure unipolaire**
- **Réarmement à distance**
- **Inflammabilité du support**

LE MAIRE PEUT EXERCER SON POUVOIR DE POLICE

1. la norme NF C 14-100 n'est pas respectée.
2. l'article 51 du Règlement Sanitaire Départemental, n'est pas respecté.
3. l'arrêté préfectoral portant Règlement Sanitaire n'est pas applicable.
4. menace réelle et non contestable pour l'ordre public : incendies, sécurité biens et des personnes.
5. le Maire est habilité à **prendre un arrêté** pour :
 - a. exiger l'application de l'article 51, donc de la norme;
 - b. exiger la dépose de tous les compteurs non conformes et la réinstallation des compteurs déposés;
 - c. interdire à ENEDIS l'installation de compteurs tant que la mise en conformité n'est pas assurée;
 - d. dresser des contraventions de 3ème classe (450 €),
6. **le Préfet ne peut pas déferer un tel arrêté** municipal ou en demander le retrait :
 - a. exige la stricte application de l'arrêté préfectoral
 - b. lui-même dicté par une circulaire ministérielle du Ministère de la Santé
 - c. imposé par le Code de la Santé Publique.

